

#### MINISTERE DES TRANSPORTS

# AUTORITE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE DE CÔTE D'IVOIRE

Abidjan, le 07 DEC. 2016

Décision n° 0 0 6 6 9 3 /ANAC/DSNAA/DTA portant Guide relatif à l'unité de sauvetage et de lutte contre l'incendie (SSLI) sur les aérodromes de Côte d'Ivoire « RACI 6120 »

#### LE DIRECTEUR GENERAL

- Vu la Constitution ;
- Vu la Convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 07 décembre 1944 ;
- Vu le Règlement n° 08/2013/CM/UEMOA du 26 septembre 2013 portant adoption du Code communautaire de l'aviation civile des Etats membres de l'UEMOA;
- Vu l'Ordonnance n°2008-08 du 23 janvier 2008 portant Code de l'aviation civile ;
- Vu le Décret n°2008-277 du 03 octobre 2008 portant organisation et fonctionnement de l'Administration Autonome de l'Aviation Civile dénommée « Autorité Nationale de l'Aviation Civile » en abrégé (ANAC) ;
- Vu le Décret n° 2013-285 du 24 avril 2013 portant nomination du Directeur Général de l'Administration autonome de l'Aviation civile dénommée « Autorité Nationale de l'Aviation Civile en abrégé « ANAC » ;
- Vu le Décret n°2014-97 du 12 mars 2014 portant réglementation de la sécurité aérienne :
- Vu le Décret n°2014-512 du 15 septembre 2014 fixant les règles relatives à la supervision de la sécurité et de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu l'Arrêté n°326/MT/CAB du 20 août 2014 autorisant le Directeur Général de l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile à prendre par Décision les Règlements techniques en matière de sécurité et de sûreté de l'aviation civile ;
- Vu l'Arrêté n° 569/MT/CAB du 02 décembre 2014 portant approbation de Règlements techniques en matière de sécurité et de sûreté de l'Aviation Civile ;

1

Sur proposition de la Direction en charge de la Sécurité de la Navigation Aérienne et des aérodromes et après avis de la Direction en charge du Transport Aérien ;

### **DECIDE**

#### Article 1: Objet

La présente décision adopte le Guide relatif à l'unité de sauvetage et de lutte contre l'incendie (SSLI) sur les aérodromes de Côte d'Ivoire, codifié « RACI 6120 ».

### Article 2: Portée et champ d'application

Le RACI 6120 fixe les exigences et les conditions minimales auxquelles doit répondre un exploitant d'aérodrome ou une structure aéroportuaire pour mener les actions de sauvetage et de lutte contre l'incendie sur les aérodromes, ainsi que les moyens humains et matériels nécessaires pour le bon fonctionnement de l'unité de sauvetage et de lutte contre l'Incendie des aéronefs (SSLIA).

### Article 3 : Date d'entrée en vigueur et application

La présente décision entre en vigueur à compter de sa date de signature et abroge toutes les décisions antérieures contraires.



PJ: Guide relatif à l'unité de sauvetage et de lutte contre l'incendie (SSLI) sur les aérodromes de Côte d'Ivoire « RACI 6120 »

#### **Ampliations:**

- Tout exploitant d'aérodrome/Structures aéroportuaires
- DSNAA
- DTA
- DSV
- Service informatique



## AUTORITE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE DE CÔTE D'IVOIRE

Réf.: RACI 6120

## GUIDE RELATIF AU SERVICE DE SAUVETAGE ET DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE (SSLI) SUR LES AERODROMES DE COTE D'IVOIRE

« RACI 6120 »

Approuvé par le Directeur Général et publié sous son Autorité

Première édition - Novembre 2016



**Edition** 1 Date: 24/11/2016 Amendement 0 Date: 24/11/2016

### **PAGE DE VALIDATION**

	FONCTION	NOMS ET PRENOMS	VISA/DATE
	Chef service norme des Aérodromes	BOUIN Zoueu Jacques	JB 2416
REDACTION	Inspecteur AGA/SSLI	OHUI Monnet Achi Theodore	17-24-11-16
	Sous-Directeur des Aérodromes (SDA)	ASSI Ayébi Henri Jacques	24K DB
VERIFICATION	COMITE REGLEMENTATION SECURITE AERIENNE Président :	KOFFI BI Nékalo Joseph	1/2/1/6 07/2/1/6
	Rapporteur :	ALLA AMANI Jean	0712 ALL
VALIDATION OPERATIONNELLE	Directeur du Transport Aérien	KOUAME AMANI FERNAND	07-12 DTAP.
APPROBATION	Directeur Général	Sinaly SILUE	装"



Edition 1 Date: 24/11/2016 Amendement 0 Date: 24/11/2016

### **LISTE DES PAGES EFFECTIVES**

N° PAGE	N° EDITION	DATE D'EDITION	N° AMENDEMENT	DATE AMENDEMENT
i	1	24/11/2016	0	24/11/2016
ii	1	24/11/2016	0	24/11/2016
iii	1	24/11/2016	0	24/11/2016
iv	1	24/11/2016	0	24/11/2016
V	1	24/11/2016	0	24/11/2016
vi	1	24/11/2016	0	24/11/2016
vii	1	24/11/2016	0	24/11/2016
1	1	24/11/2016	0	24/11/2016
2	1	24/11/2016	0	24/11/2016
3	1	24/11/2016	0	24/11/2016
4	1	24/11/2016	0	24/11/2016
5	1	24/11/2016	0	24/11/2016
6	1	24/11/2016	0	24/11/2016
7	1	24/11/2016	0	24/11/2016
8	1	24/11/2016	0	24/11/2016



Edition 1 Date: 24/11/2016 Amendement 0 Date: 24/11/2016

#### **INSCRIPTION DES AMENDEMENTS ET RECTIFICATIFS**

_								
AMENDEMENTS			RECTIFICATIFS					
N°	Applicable le	Inscrit le	par		N°	Applicable le	Inscrit le	par
						_		
						-		
						_		
			-					
	I	I	1	1			I	1



Edition 1 Date : 24/11/2016 Amendement 0 Date : 24/11/2016

### **TABLEAU DES AMENDEMENTS**

Amendements	Objet	Date - Adoption/Approbation - Entrée en vigueur - Application
1ere Edition		0 7 DEC. 2016
		0 7 DEC. 2016 0 7 DEC. 2016



Edition 1
Date: 24/11/2016
Amendement 0
Date: 24/11/2016

#### **TABLEAU DES RECTIFICATIFS**

Rectificatif	Objet	Date de publication
·		



Edition 1 Date: 24/11/2016 Amendement 0 Date: 24/11/2016

### LISTE DES DOCUMENTS DE REFERENCE

Référence	Source	Titre	N° Révision	Date de Révision
Doc 9137, 1ere Partie	OACI	Sauvetage et lutte contre l'incendie	4 <sup>eme</sup> édition	2015
RACI 6001	ANAC	Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la Conception et à l'exploitation technique des aérodromes	6 <sup>eme</sup> édition	Novembre 2016



Edition 1 Date : 24/11/2016 Amendement 0 Date : 24/11/2016

#### **TABLE DES MATIERES**

	PAG	GE
LISTE	DES PAGES EFFECTIVES	1
INSC	RIPTION DES AMENDEMENTS ET RECTIFICATIFS	
TABL	EAU DES AMENDEMENTS	111
TABL	EAU DES RECTIFICATIFS	. IV
LISTE	DES DOCUMENTS DE REFERENCE	V
TABL	E DES MATIERES	. VI
1.	INTRODUCTION	1
2.	OBJET	1
3.	DEFINITION	2
4.	SUPERVISION DU SERVICE DE SAUVETAGE ET DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE D'AERONEFS	2
5.	ACCORDS AVEC LES ORGANISMES PUBLICS	2
6.	PLAN QUADRILLE	2
7.	PROGRAMME DE FORMATIONS	3
8.	NIVEAU DE PROTECTION A ASSURER	4
9.	MATERIEL DE SAUVETAGE POUR LES ZONES DIFFICILES	4
10.	AUTRES MOYENS A METTRE EN OEUVRE	5
11. D'AE	PROCEDURES D'INTERVENTION DU SERVICE DE SAUVETAGE ET DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE	5
12.	QUALIFICATION DES CONDUCTEURS DE VEHICULES	7



Edition 1 Date: 24/11/2016 Amendement 0 Date: 24/11/2016

#### 1. INTRODUCTION

Le Service de Sauvetage et de Lutte contre l'Incendie des aéronefs a pour mission principale de sauver les vies humaines en cas d'accident ou d'incident d'aéronefs survenant sur l'aérodrome ou à son voisinage, par la mise en place sur les platesformes aéroportuaires de moyens et d'une organisation adaptée au niveau de protection requis déterminé selon les classes d'aéronefs desservant l'aéroport conformément à la réglementation en vigueur (RACI 6001 Chap. 9.2).

Le service de sauvetage et de lutte contre l'incendie a pour mission également d'établir et à maintenir des conditions de survie, à assurer des voies d'évacuation pour les occupants et à entreprendre le sauvetage de ceux qui ne peuvent pas sortir sans aide directe.

Le Service de Sauvetage et de lutte contre l'Incendie des aéronefs peut être appelé à participer à la prévention et à la lutte contre les incendies ou autres catastrophes survenant dans les services et installations de l'aérodrome et à son voisinage.

Les facteurs les plus importants, pour le sauvetage effectif en cas d'accident d'aéronef comportant des possibilités de survie pour les occupants sont :

- l'entrainement reçu par le personnel;
- l'efficacité du matériel et ;
- la rapidité d'intervention du personnel et du matériel de sauvetage et de lutte contre l'incendie (délai d'intervention).

#### 2. OBJET

Le présent guide s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre des exigences du RACI 6001 Chapitre 9.2, relatives au Sauvetage et à la Lutte contre l'Incendie d'aéronefs sur les aérodromes. Il fixe les exigences et les conditions minimales auxquelles doit répondre un exploitant d'aérodrome pour mener les actions de sauvetage et de lutte contre l'incendie sur les aérodromes, ainsi que les moyens humains et matériels nécessaires pour le bon fonctionnement du Service de Sauvetage et de Lutte contre l'Incendie des aéronefs (SSLIA).

Edition 1 Date: 24/11/2016 Amendement 0

Date: 24/11/2016

#### 3. DEFINITION

Au sens du présent guide, on entend par :

- Exploitant d'aérodrome : Gestionnaire d'aérodrome.
- Mouvement : un décollage ou un atterrissage.
- Trois mois consécutifs de plus fort trafic : La période de trois mois consécutifs les plus actifs.
- Classe d'avions la plus élevée : La classe la plus élevée de l'avion est déterminée premièrement par sa longueur hors tour et deuxièmement par la largeur de son fuselage.
- Zone Voisine d'Aérodrome(ZVA): Zone comprenant les éléments situés hors de la zone d'aérodrome mais à une distance telle que l'action des moyens d'intervention aéroportuaire peut utilement être envisagée compte tenu des voies d'accès et des performances de ces moyens. Cette distance est définie par un cercle de rayon 8 km centré sur le point de référence de l'aérodrome.

#### 4. SUPERVISION DU SERVICE DE SAUVETAGE ET DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE **D'AERONEFS**

Le service de sauvetage et de lutte contre l'incendie d'aéronefs est placé sous la supervision de la Direction de la Sécurité de la Navigation Aérienne et des Aérodromes qui est chargée de veiller à ce que ce service soit équipé, doté de personnel formé et utilisé de façon à remplir les tâches qui lui incombent.

#### 5. ACCORDS AVEC LES ORGANISMES PUBLICS

La coordination entre le service de sauvetage et de lutte contre l'incendie d'aéronef d'un aérodrome et les organismes publics de protection (corps des sapeurs pompiers, police, gendarmerie, services côtiers et hôpitaux, par exemple) sera assurée par des accords préalables d'assistance en cas d'accident d'aéronefs.

#### 6. PLAN QUADRILLE

Les services de sauvetage et de lutte contre l'incendie d'aéronefs disposeront d'une carte à quadrillage de l'aérodrome et de ses abords immédiats. Des renseignements relatifs à la topographie, aux voies d'accès et à l'emplacement des points d'eau y



Edition 1 Date: 24/11/2016 Amendement 0 Date: 24/11/2016

figureront. Cette carte sera affichée bien en vue dans la tour de contrôle, le poste d'incendie et se trouvera dans les véhicules de sauvetage et de lutte contre l'incendie ainsi que dans les autres véhicules dont l'aide peut être requise en cas d'accident ou incident d'aviation. Des exemplaires de carte seront également distribués aux services publics de protection, dans la mesure où cette distribution est souhaitable.

#### 7. PROGRAMME DE FORMATIONS

Le programme de formation doit comprendre une instruction initiale (formation de base) et une instruction périodique dans les domaines suivants :

- a) La connaissance de l'aérodrome ;
- b) La connaissance des aéronefs ;
- c) La sécurité du personnel de sauvetage et de lutte contre l'incendie ;
- d) Les systèmes de communication d'urgence de l'aérodrome, y compris les alarmes concernant les incendies d'aéronefs ;
- e) L'utilisation des tuyaux, lances tourelles et autres appareils nécessaires pour répondre aux spécifications du Chapitre 9 §9.2 du RACI 6001.
- f) L'application des types d'agents extincteurs nécessaires pour répondre aux spécifications du Chapitre 9 § 9.2 du RACI 6001 ;
- g) L'assistance à l'évacuation d'urgence des aéronefs ;
- h) L'opération de lutte contre l'incendie;
- i) L'adaptation et l'utilisation de l'équipement intégré de sauvetage et de lutte contre l'incendie d'aéronefs ;
- j) Les marchandises dangereuses ;
- k) La connaissance des tâches du pompier dans le cadre du plan d'urgence de l'aérodrome ;
- 1) Les vêtements protecteurs et équipements respiratoires ;
- m) Les exercices pratiques de simulation;
- n) L'éducation physique et sportive.



Edition 1 Date: 24/11/2016 Amendement 0 Date: 24/11/2016

#### 8. **NIVEAU DE PROTECTION A ASSURER**

Conformément au Chapitre 9 § 9.2 du RACI 6001, les aérodromes seront dotés de services et de matériel de sauvetage et de lutte contre l'incendie. Le RACI 6001 en son Chapitre 9 §9.2.3 stipule que « le niveau de protection assuré à un aérodrome en ce qui concerne le sauvetage et la lutte contre l'incendie correspondra à la catégorie d'aérodrome déterminée selon les principes énoncés au paragraphe 9.2.5 et §9.2.6. Cependant, lorsque le nombre de mouvements des avions de la catégorie la plus élevée qui utilisent normalement l'aérodrome est inférieur à 700 pendant les trois mois consécutifs les plus actifs, le niveau de protection assuré sera au minimum, celui qui correspond à la catégorie déterminée moins une ».

#### 9. MATERIEL DE SAUVETAGE POUR LES ZONES DIFFICILES

Les aérodromes où la zone à couvrir comprend des étendues d'eau ou des zones marécageuses ou d'autres zones difficiles qui ne peuvent être parfaitement couverts par des véhicules classiques à roues, seront dotés d'un matériel et de services de sauvetage appropriés. Ceci est particulièrement important lorsqu'une portion appréciable des approches et des départs s'effectue au-dessus de ces zones.

Aux aérodromes situés en bordure de plans d'eau, les embarcations ou autres véhicules doivent de préférence être stationnés sur l'aérodrome, qui sera doté d'appontements ou de dispositifs de mise à l'eau appropriés. Lorsque les véhicules sont stationnés hors de l'aérodrome, il serait préférable qu'ils soient placés sous l'autorité directe du service de sauvetage et de lutte contre les incendies de l'aérodrome ou, si cela ne convient pas, sous l'autorité d'une autre organisation compétente, publique ou privée, travaillant en coordination étroite avec le service de sauvetage et de lutte contre d'incendie de l'aérodrome (comme, par exemple, la police, les autorités militaires...).

Le personnel affecté à la manœuvre de ce matériel doit être formé et entrainé à l'environnement dans lequel il peut être appelé à intervenir.



Edition 1 Date: 24/11/2016 Amendement 0

Date: 24/11/2016

#### 10. AUTRES MOYENS A METTRE EN OEUVRE

Il est indispensable de disposer de liaisons téléphoniques spéciales, de moyens de communication radio bilatérale et d'un dispositif général d'alarme pour le service de sauvetage et de lutte contre l'incendie d'aéronefs, afin d'assurer la transmission sûre des renseignements courants et des renseignements d'urgence essentiels. Ces moyens, selon les besoins propres à chaque aérodrome, doivent permettre d'assurer:

- a) Des communications directes entre le service qui donne l'alerte et le poste d'incendie de l'aérodrome afin que le personnel soit promptement alerté et que les véhicules de sauvetage et d'incendie soient dirigés rapidement sur les lieux d'un accident ou incident d'aviation ;
- b) Des communications directes entre le service de sauvetage et de lutte contre l'incendie et l'équipage de conduite de l'aéronef en situation d'urgence ;
- c) L'appel d'urgence du personnel désigné qui n'est pas de service ;
- d) En cas de besoin, l'appel des services connexes essentiels situés sur l'aérodrome ou en dehors;
- e) La liaison radio bilatérale avec les véhicules de sauvetage et de lutte contre l'incendie sur les lieux d'un accident ou incident d'aviation;
- f) Les ambulances et les services médicaux à prévoir pour le transport des victimes et les soins à donner à la suite d'un accident d'aviation feront l'objet d'un examen minutieux de la part de l'exploitant d'aérodrome et feront partie de l'organisation de secours d'ensemble créée dans ce but.

### 11. PROCEDURES D'INTERVENTION DU SERVICE DE SAUVETAGE ET DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE D'AERONEFS

Une demande d'intervention en cas d'accident d'aviation survenant sur l'aérodrome est normalement émise par les services de la circulation aérienne. Toutefois, si l'alerte est donnée par toute autre personne, si l'on est témoin d'un accident ou s'il y a lieu de croire qu'un accident est imminent, le service de sauvetage et de lutte contre l'incendie d'aéronefs prend les mesures qui s'imposent comme si les services de la circulation aérienne avaient donné l'alerte. Ces derniers



Edition 1 Date: 24/11/2016 Amendement 0 Date: 24/11/2016

\_\_\_\_\_

sont alors informés de la nature de l'alerte et des mesures déjà prises. Le service de sauvetage et de lutte contre l'incendie d'aéronefs :

- a) Se rendra par les voies les plus rapides, à l'endroit indiqué par les services de la circulation aérienne;
- b) Avisera les organismes publics de protection (corps des sapeurs-pompiers, police, gendarmerie, services côtiers et hôpitaux, par exemple) avec lesquels un accord d'assistance mutuelle est conclu en leur communiquant :
  - 1) Le point de rencontre ;
  - 2) La zone de regroupement;
  - 3) Les effectifs et l'équipement demandé en renfort, si possible ;
  - 4) Tout autre renseignement utile;
- c) Etablira immédiatement un poste de commandement bien identifié. Il s'agit d'un poste provisoire dont le rôle cesse au moment où le poste de commandement mobile de l'administration aéroportuaire est disponible et prend la relève. Le chef pompier de l'aérodrome est responsable du commandement des opérations jusqu'à la relève.

Un incendie touchant à la fois un bâtiment et un aéronef présente des difficultés particulières en raison de la présence de carburant très inflammable et de la hauteur des bâtiments généralement érigés sur un aérodrome. La lutte contre ce type d'incendie doit être fondée sur un accord d'assistance mutuelle en cas d'urgence. Lorsqu'il y a accord d'assistance mutuelle en cas d'urgence, le service de sauvetage et de lutte contre l'incendie d'aéronefs de l'aérodrome et le poste d'incendie de renfort basé à l'extérieur détermineront au préalable quel est le service le mieux équipé pour lutter contre les incendies qui éclatent dans un hangar ou tout autre bâtiment de l'aérodrome. Ils s'entendront aussi à l'avance au sujet de l'organe qui dirige les opérations en cas d'accident mettant en cause à la fois un aéronef et un bâtiment d'aérodrome.



Edition 1 Date: 24/11/2016 Amendement 0

Date: 24/11/2016

#### 12. QUALIFICATION DES CONDUCTEURS DE VEHICULES

Les responsables de l'exploitation de véhicules sur l'aire de mouvement s'assureront que les conducteurs possèdent les qualifications nécessaires, il peut s'agir, selon les fonctions du conducteur, d'une bonne connaissance des domaines suivants:

- a) La géographie de l'aérodrome ;
- b) Les panneaux indicateurs, marques et feux d'aérodrome;
- c) Les procédures d'exploitation radiotéléphoniques ;
- d) Les termes et expressions conventionnelles utilisés dans le contrôle d'aérodromes, y compris le code d'épellation en radiotéléphonie de l'OACI.
- e) Les règles des services de la circulation aérienne concernant les mouvements au sol:
- f) Les règles et procédures d'aéroport;
- g) Les fonctions spécialisées, selon les besoins, par exemple en sauvetage et lutte contre l'incendie;
- h) Le conducteur doit, selon les besoins, faire la preuve de sa compétence dans les domaines suivants :
  - Le fonctionnement ou l'utilisation de l'équipement émetteurrécepteur du véhicule;
  - La compréhension et l'application des procédures de contrôle de la circulation aérienne et des procédures de contrôle locales ;
  - La conduite des véhicules sur l'aérodrome ;
  - Les aptitudes spéciales nécessaires pour une fonction déterminée.

En outre, comme pour toute fonction spécialisée, le conducteur doit être titulaire d'un permis de conduire national, d'une licence d'opérateur radio ou autres licences nationales.

Les indications ci-dessus s'appliqueront à la fonction dont doit s'acquitter le conducteur.



**Edition** 1 Date: 24/11/2016 Amendement 0

Date: 24/11/2016

Si des procédures spéciales s'appliquent aux mouvements effectués dans des conditions de faible visibilité, il est indispensable de vérifier périodiquement les connaissances du conducteur à cet égard.

--FIN--